
Section
Tarification par incidence

Sujet
Programme de l'industrie de la construction (CAD -7)

Loi

Par. 83 (1)

La Commission peut établir des programmes de tarification par incidence afin d'encourager les employeurs à réduire le nombre de lésions et maladies professionnelles et d'encourager le retour au travail des travailleurs.

Par. 83 (2)

La Commission peut établir la méthode à utiliser pour déterminer la fréquence des accidents du travail et leur coût pour l'employeur.

Par. 83 (3)

La Commission augmente ou diminue le montant des primes de l'employeur en se fondant sur la fréquence des accidents du travail ou leur coût, ou les deux.

Politique

La Commission administre un programme de tarification par incidence, désigné « CAD-7 », pour l'industrie de la construction. L'acronyme CAD-7 désigne Council Amendment to Draft #7. Le programme, élaboré en consultation avec l'industrie de la construction, vise à encourager et à améliorer la sécurité dans le lieu de travail et à établir un lien plus étroit entre les primes de l'employeur et les résultats en matière d'accidents.

Directives

Généralités

CAD-7 est l'une des trois méthodes de tarification par incidence de la Commission. Les deux autres méthodes sont les suivantes :

- la NMETI, qui s'adresse aux employeurs exerçant des activités dans les groupes de taux ne faisant pas partie de la construction et dont les primes annuelles moyennes sont supérieures à 25 000 \$ (voir le document 13-02-02);
- le programme Primes rajustées selon le mérite, qui s'applique aux entreprises dont les primes annuelles moyennes se situent entre 1 000 \$ et 25 000 \$ (voir le document 13-02-04).

Les employeurs dont la prime annuelle moyenne est inférieure à 1 000 \$ ne sont pas assujettis à la tarification par incidence.

Groupes de taux couverts

Le programme de tarification par incidence CAD-7 couvre tous les groupes de taux de la catégorie G : Construction.

Pour être admissible à CAD-7, l'employeur inscrit dans la catégorie G doit payer des primes annuelles supérieures à 25 000 \$.

À compter du 1er janvier 2000, les employeurs relevant de la catégorie G : Construction et dont les primes annuelles se situent entre 1 000 \$ et 25 000 \$ sont inscrits au programme Primes rajustées selon le mérite (PRM). Voir le document 13-02-04, Programme Primes rajustées selon le mérite (PRM).

Compte unique

Pour l'employeur classifié dans plus d'un groupe de taux de l'industrie de la construction, CAD-7 calcule le facteur de tarification, les coûts et la fréquence prévus (voir ci-dessous) sur une base globale. Ce faisant, CAD-7 combine les données pertinentes de tous les groupes de taux de l'industrie de la construction dans lesquels il est inscrit ainsi que toutes les données pertinentes associées à tout autre groupe de taux de l'industrie de la construction dans lequel il était inscrit par le passé. Le même facteur de tarification, les mêmes coûts prévus et la même fréquence prévue sont appliqués à chaque groupe de taux.

Une surcharge ou un remboursement unique est émis pour le compte dans le cadre de CAD-7.

Comptes multiples

Avant 1996, pour l'employeur ayant des comptes multiples, CAD-7 faisait la somme des données pertinentes de la façon mentionnée ci-dessus, soit compte par compte. Cela donnait un facteur de tarification, une fréquence et des coûts prévus pour chaque compte.

Depuis l'année d'accident 1996, CAD-7 utilise un facteur de tarification identique pour chaque compte. Le facteur de tarification est calculé en fonction du total de la masse salariale assurable de tous les comptes.

Une surcharge ou un remboursement CAD-7 distinct est émis pour chaque compte.

Critères d'admissibilité

Pour être admissible à un rajustement aux termes du programme CAD-7, l'employeur relevant de la catégorie G doit remplir toutes les conditions suivantes :

- son compte comptait au moins un des groupes de taux de la catégorie G avant le 1er février de l'année précédente, et ce ou ces groupes de taux étaient actifs à ce moment-là;
- son compte comptait au moins un des groupes de taux de la catégorie G au 30 décembre de l'année précédente, et ce ou ces groupes de taux étaient toujours actifs à cette date-là;
- au moins un des groupes de taux de la catégorie G comptait une masse salariale assurable au cours de l'année précédente.

Caractéristiques du programme

Lorsqu'elle calcule le rajustement de primes (remboursement ou surcharge) au titre de la tarification par incidence, la Commission ne tient pas compte des coûts liés aux demandes de prestations qui datent de plus de cinq ans. Dans certaines circonstances, cette période de cinq ans peut être prolongée. Voir le document 13-02-05, Rajustements aux remboursements et surcharges de CAD-7.

Dans le cadre du programme, la Commission applique un facteur de tarification afin de déterminer dans quelle mesure un employeur est tenu responsable de ses propres coûts. Ce facteur de tarification est fondé sur le rapport heures-personnes calculé à partir du total des gains assurables de l'employeur pour les deux dernières années. Le facteur varie de 0,15, pour les employeurs dont le rapport s'établit à 21 000 heures-personnes pour les deux dernières années, à 1,0, pour ceux dont le rapport s'établit à au moins 100 000 heures-personnes calculées pour la même période. Si le facteur calculé est supérieur au maximum, il est réduit au maximum. S'il est inférieur au minimum, il est majoré au minimum.

REMARQUE

Le facteur de tarification calculé pour le relevé des remboursements et des surcharges 2005 est passé à 125 %. Le facteur de tarification calculé pour le relevé des remboursements et des surcharges 2006 sera augmenté, passant à 150 %. Pour les relevés 2007 et ultérieurs, il passera à 200 % et le facteur de tarification variera donc entre 0,30 et 2,0.

Le programme impose une limite aux coûts et à la fréquence qui peuvent servir à la détermination des indices des coûts totaux et de la fréquence des accidents pour les deux années.

Le jumelage des coûts et de la fréquence repose sur une période de deux ans.

Calcul des remboursements et surcharges

Le calcul des rajustements de primes au titre de la tarification par incidence étant une opération complexe et détaillée, la Commission se sert d'un programme informatique pour émettre ces rajustements. Le programme produit également un relevé des calculs effectués. On peut se procurer sur demande un guide de calcul détaillé auprès de la Division de la prévention.

La détermination du montant d'un remboursement ou d'une surcharge aux termes du programme CAD-7 s'appuie sur le calcul des éléments suivants :

- le facteur de tarification;
- la moyenne des coûts d'accidents prévus;
- l'indice des coûts de l'employeur;
- l'indice de fréquence de l'employeur;
- l'indice de rendement de l'employeur.

Moyenne des coûts d'accidents prévus

La moyenne des coûts d'accidents prévus correspond à un pourcentage des primes moyennes que l'employeur a payées (dans tous les groupes de taux de la catégorie G) au cours de la période de tarification.

Indice des coûts de l'employeur

Mesure des coûts d'accidents réels d'un employeur au cours de la période de deux ans à l'étude, par rapport aux coûts estimés par la Commission, compte tenu des primes de l'employeur.

L'indice des coûts tient compte de toute exonération des coûts approuvée dans le cadre d'un dossier. Voir les documents 14-05-03, Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR); 14-05-01, Virement des coûts; 14-05-02, Élimination des coûts et 15-01-06, Coûts d'indemnisation en cas d'accident de véhicule automobile impliquant un tiers.

Pour l'émission des remboursements et des surcharges 2007, l'indice des coûts peut varier de 1,00 (le meilleur à -4,00 (le pire).

Demandes de prestations exclues

CAD-7 exclut de ses calculs les demandes de prestations découlant d'états et de maladies à longues périodes de latence, notamment :

- le syndrome d'immunodéficience acquis (SIDA);
- le carcinome;
- les maladies pulmonaires dues à l'exposition à l'aluminium et au cadmium;
- l'exposition chronique au bruit;
- la bronchopneumopathie chronique obstructive;
- la pneumoconiose due à l'amiante, à la silice, au talc, au métal dur (cobalt) et à d'autres poussières minérales;
- la sclérodermie.

Indice de fréquence de l'employeur

Cet indice compare la fréquence des accidents réelle de l'employeur au taux moyen de fréquence des accidents prévu au cours d'une période de deux ans. Il est déterminé en comparant le nombre réel des lésions avec interruption de travail au nombre de lésions prévu au cours de la même période. Comme c'est le cas pour l'indice des coûts de l'employeur, cet indice est assujéti à une limite. Pour l'émission des remboursements et des surcharges 2007, l'indice de fréquence peut varier de 1,00 (le meilleur) à -4,00 (le pire).

REMARQUE

Pour l'émission des remboursements et des surcharges 2005, les demandes de prestations dont la date d'accident tombe en 2004 ou après et qui ont accumulé moins de huit jours de

prestations pour perte de gains (PG) continues ou non continues, ou les demandes entraînant le versement d'une indemnité pour perte non financière (PNF) seulement, ne sont pas comprises dans le calcul de l'indice de la fréquence.

Indice de rendement

Il s'agit d'une moyenne pondérée de l'indice des coûts de l'employeur et de l'indice de fréquence des accidents de l'employeur. Pour l'émission des remboursements et des surcharges 2007, l'indice des coûts et celui de la fréquence sont pondérés à deux tiers et un tiers respectivement. Si cette moyenne est positive, l'employeur se voit accorder un remboursement. L'employeur dont le rendement est négatif se verra imposer une surcharge.

Émission des relevés CAD-7

Les rajustements de primes aux termes du programme CAD-7 sont habituellement émis par la Division de la prévention en octobre. Peu importe le moment où est émis un rajustement au titre de la tarification par incidence, l'employeur est tenu de payer toute surcharge imposée au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois durant lequel elle a été émise. Les chèques de remboursement sont émis séparément des relevés faisant état des rajustements aux termes du programme CAD-7. Pour y avoir droit, l'employeur doit avoir rempli ses obligations de déclaration et de paiement envers la Commission.

Passage du programme CAD-7 au programme PRM

Les employeurs participant à CAD-7 qui deviennent admissibles à leur premier rajustement aux termes du programme PRM reçoivent la dernière émission de rabais et surcharges CAD-7 au cours de l'année précédant le premier rajustement aux termes du programme PRM. Voir le document 13-02-04, Programme Primes rajustées selon le mérite (PRM). Par conséquent, certains des coûts de CAD-7 sont éliminés prématurément.

Si la dernière émission effectuée dans le cadre de CAD-7 est un remboursement et que le premier rajustement du taux de prime aux termes du programme PRM est une augmentation, l'augmentation ne s'applique pas. Si la dernière émission effectuée dans le cadre de CAD-7 est une surcharge et que le premier rajustement du taux de prime aux termes du programme PRM est une réduction, la réduction s'applique pas. Dans les deux cas, le premier rajustement aux termes du programme PRM indiquera plutôt « aucun rajustement ».

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le 1er janvier 2007 ou après cette date.

Historique du document

Le présent document remplace le document 13-02-06 daté du 20 juillet 2004 (mis à jour uniquement pour modifier les numéros de documents des renvois).

Section

Tarification par incidence

Sujet

Programme de l'industrie de la construction (CAD -7)

Références

Dispositions législatives

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail,
telle qu'elle a été modifiée.

Paragraphe 83 (1), (2) et 3

Procès-verbal

de la Commission

No 5, le 6 décembre 2005, page 417